



République Française

ARRETE N° 2025-133

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation
hors agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'alterner la circulation sur une partie de la voirie rue Nationale à la hauteur de la Mairie en remontant sur l'avenue de la République dans la zone de Chantier en raison de travaux de décapage et de peinture de la façade réalisés par **l'entreprise SARL PCS PIAT, du 04 au 05 juin 2025,**

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sera alternée sur une partie de la voirie rue Nationale en remontant sur l'avenue de la République à la hauteur de la Mairie pendant la durée des travaux.
La signalisation sera effectuée par des panneaux B15 et C18.

ARTICLE 2 La signalisation temporaire, et règlementant de la circulation sera mise en place par la commune et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

ARTICLE 3 Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20250603-A202505133-AR
Reçu le 03/06/2025

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 03 juin 2025
Le Maire
Maire CHEBOEUF Julien

